

## ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE

*Ce document est établi selon la Loi scolaire sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), et ses dispositions d'application (DI), selon le règlement des gymnases (RGY) et ses dispositions d'application (DRGY), et selon le règlement de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité (RRM), dernières mises à jour. Le présent document ne se substitue pas à ces textes officiels qui seuls font foi.*

### SOMMAIRE

---

<b>1.</b>	<b>NOTES ET MOYENNES</b>	<b>3</b>
1.1.	Échelle de notes	3
1.2.	Absences aux travaux écrits	3
1.3.	Bulletins intermédiaires et annuels	3
1.4.	Notes de domaines	3
1.5.	Nombre de notes	3
1.6.	Travaux pratiques	3
1.7.	Notes reprises pour le certificat de 3 <sup>e</sup> année	3
1.8.	Modalités de calcul des moyennes	4
<b>2.</b>	<b>CONDITIONS DE RÉUSSITE POUR LES ÉLÈVES DE 1<sup>RE</sup> ET 2<sup>ME</sup> ANNÉE</b>	<b>4</b>
2.1.	Conditions générales	4
2.2.	Examens complémentaires d'août	4
2.3.	Redoublement	4
<b>3.</b>	<b>PASSAGE DE L'ECGC A L'ÉCOLE DE MATURITÉ</b>	<b>5</b>
3.1.	Élèves de 1c	5
3.2.	Élèves de 2c	5
3.3.	Élèves de 3c	5
<b>4.</b>	<b>CHANGEMENTS DE CHOIX</b>	<b>6</b>
<b>5.</b>	<b>STAGE EN 2<sup>E</sup> ANNÉE</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>TRAVAIL PERSONNEL EN 2<sup>E</sup> et 3<sup>E</sup> ANNÉE</b>	<b>6</b>
<b>7.</b>	<b>EXAMENS FINALS</b>	<b>6</b>
7.1.	Notes	6

7.2.	Accès aux examens	6
7.3.	Disciplines d'examens	7
	7.3.1. <i>Certificat de culture générale option artistique</i>	7
	7.3.2. <i>Certificat de culture générale option santé</i>	7
	7.3.3. <i>Certificat de culture générale option sociopédagogique</i>	7
7.4.	Conditions de réussite	7
7.5.	Fraude	7
7.6.	Session spéciale pour élèves réguliers	7
7.7.	Session de rattrapage	7
7.8.	Doublement de classe, seconde tentative	7
7.9.	Consultation des travaux d'examens	8
7.10.	Conservation des épreuves écrites	8
7.11.	Réclamations et recours	8
7.12.	Attestation d'informatique - bureautique	8
<b>8.</b>	<b>SUITE DES ÉTUDES</b>	<b>8</b>
8.1.	Accès à la maturité spécialisée	8
	8.1.1. <i>Domaines</i>	8
	8.1.2. <i>Titres pour l'admission</i>	8
8.3.	Admission au gymnase du soir	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
8.4.	Accès aux hautes écoles	8

## 1. NOTES ET MOYENNES

---

### 1.1. Échelle de notes (*RGY art. 41 et 42*)

L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). Les demi-points sont admis. La note 4 est la limite du suffisant. La note zéro n'existe pas.

### 1.2. Absences aux travaux écrits (*RGY art. 57 et règlement interne du Gymnase de La Cité*)

Lorsque l'absence à un travail écrit annoncé est prévisible, l'élève doit informer le maître concerné dès qu'il a connaissance de son obligation. Si cette information n'est pas donnée, la note 1 est attribuée pour ce travail manqué. Seuls des empêchements exceptionnels peuvent justifier une telle absence.

En cas d'absence non prévisible à un travail écrit, l'élève doit s'en expliquer auprès du maître concerné, ou, en cas d'impossibilité de le rencontrer, par courriel, au plus tard 24 heures après son retour en classe. Si cette échéance n'est pas respectée ou si l'excuse présentée est jugée irrecevable, la note 1 sera attribuée.

Lorsque l'excuse présentée est jugée recevable, le maître peut exiger une épreuve de remplacement dont il détermine les modalités (séances de rattrapage des travaux écrits – SERATE – ou toute autre occasion). Tout élève dûment convoqué qui ne se présente pas à une épreuve de remplacement reçoit la note 1, sous réserve d'un certificat médical ou d'une autre cause majeure attestée.

En cas d'exclusion temporaire des cours, l'élève est tenu de se présenter aux travaux écrits annoncés.

Toute fraude (tricherie, plagiat) ou tentative de fraude dans un travail scolaire sera punie, et le travail évalué en conséquence. La note 1 pourra être attribuée.

### 1.3. Bulletins intermédiaires et annuels (*RGY art. 85*)

L'année scolaire est divisée en deux semestres. Des bulletins intermédiaires sont établis au milieu et à la fin du premier semestre. Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur.

Les notes des bulletins par discipline ou par domaine, sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année, exprimées au demi-point.

### 1.4. Notes de domaines (*RGY art. 85*)

Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines. Dans ce cas, les moyennes calculées tiennent compte du poids respectif, dans la grille horaire, des dotations des disciplines qui les composent.

### 1.5. Nombre de notes (*RGY art. 85*)

Le nombre minimum de notes requis pour établir la note annuelle d'une discipline ou d'un domaine est de :

3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire, 4 notes pour 2 périodes, 6 notes pour 3 périodes, 7 notes pour 4 périodes, 8 notes pour 5 périodes, 9 notes pour 6 périodes et plus.

Le maître veille à la répartition équilibrée des travaux notés sur l'ensemble de l'année scolaire.

### 1.6. Travaux pratiques (*RGY art. 85*)

Pour les disciplines offrant des travaux pratiques, il doit y avoir au minimum une note de travaux pratiques comptant dans la moyenne.

### 1.7. Notes reprises pour le certificat de 3<sup>e</sup> année

Le Règlement de reconnaissance des Écoles de culture générale fixe des exigences concernant les disciplines qui comptent pour le certificat et nécessitent **d'intégrer dans le bulletin annuel de 3<sup>e</sup> année des notes reprises de la 1<sup>re</sup> année des études gymnasiales.**

Cela concerne les notes annuelles suivantes :

- pour les élèves de l'option santé, la note d'arts visuels/musique ;
- pour les élèves de l'option artistique, la note de sciences expérimentales ;
- pour les élèves de l'option socio-éducative, les notes d'arts visuels/musique et de sciences expérimentales.

Pour les élèves de l'option socio-pédagogique, aucune note n'est reprise en 3<sup>e</sup> année.

### 1.8. Modalités de calcul des moyennes

On n'arrondit au demi-point supérieur que si la moyenne est **strictement** égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Pour les domaines, les notes annuelles sont calculées à partir des moyennes au millième des disciplines constituant le domaine, additionnées en fonction de leur dotation horaire, puis divisées, pour établir l'arrondi au demi-point. En cas de doute, les doyens se tiennent à la disposition des maîtres.

Les domaines sont :

- en 1<sup>re</sup> année :           - sciences expérimentales (PHY + CHI + BIO, 1/3 par branche)  
                                  - sciences humaines (HIS + GEO, 1/2 par branche)
- en 2CSA et 2CAR :       - sciences humaines (HIS + GEO, 1/2 par branche)

## 2. CONDITIONS DE RÉUSSITE POUR LES ÉLÈVES DE 1<sup>RE</sup> ET 2<sup>E</sup> ANNÉE

---

### 2.1. Conditions générales (RGY art. 93)

Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes annuelles égal à au moins autant de fois quatre points qu'il y a de notes ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes annuelles insuffisantes n'excédant pas deux points (points négatifs) ;
- ne pas avoir plus de trois notes annuelles inférieures à 4.

Toutefois, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, sauf si l'échec n'est dû qu'au nombre de notes insuffisantes (voir ci-dessous 2.2.).

### 2.2. Examens complémentaires d'août (RGY art. 93, DRGY 93.1)

Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu 4 notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions mentionnées au point 2.1. étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi les 4 domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

C'est le conseiller de classe qui, avant la conférence des maîtres, informe l'élève sur la procédure ; celui-ci se détermine sur le choix de la discipline à examiner et indique au(x) maître(s) concerné(s) sa décision.

Si l'élève choisit un domaine, c'est toutes les disciplines du domaine qui sont examinées.

Si l'élève ne fait pas l'examen, il double. S'il réussit l'examen, il est promu sans être conditionnel. En cas d'échec, la conférence des maîtres, dans sa séance de rentrée, peut promouvoir l'élève.

Le résultat de l'évaluation est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin.

### 2.3. Redoublement (RGY art. 51, 52 et 54)

L'élève qui double la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année est conditionnel et doit donc réussir le premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas, être établies sur **deux notes au moins par discipline**.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Un élève peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études gymnasiales. Toutefois, un élève qui a redoublé la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année peut encore répéter la 3<sup>e</sup> année sans être conditionnel. (RRM art. 16)

Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter l'année réussie. L'interdiction d'un redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves de 2C qui veulent changer d'option. L'élève au bénéfice d'un

redoublement volontaire a le statut d'élève régulier. (DRGY 51.1)

### **3. PASSAGE DE L'ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE A L'ÉCOLE DE MATURITÉ**

---

#### **3.1. Élèves de 1c (RGY art. 71)**

Un élève qui a obtenu son certificat de fin d'études dans la voie secondaire de baccalauréat (VSB) peut, à la fin de sa 1<sup>re</sup> année de l'École de culture générale(1C), reprendre en 1<sup>re</sup> année de l'École de maturité (1M).

Les gymnases organisent durant le second semestre des cours préparatoires et des examens dans les branches de français et mathématiques en vue du passage de l'École de culture générale à l'École de maturité à l'issue de la 1<sup>re</sup> année (**passerelle 1C-1M**).

Pour être admis aux cours préparatoires, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1<sup>re</sup> année de l'École de maturité ;
- b) avoir un bulletin suffisant ;
- c) avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.

L'élève qui a suivi les cours préparatoires peut être admis à l'École de maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu un bulletin annuel suffisant ;
- b) avoir obtenu un total de 15 points à la fin de l'année dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères ;
- c) avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques organisés à l'issue des cours préparatoires.

Il est mis au bénéfice du statut d'élève régulier.

#### **3.2. Élèves de 2c**

Le passage de l'École de culture générale à l'École de maturité n'existe pas en 2C.

#### **3.3. Élèves de 3c (RGY art. 72, DRGY 72.1)**

Les porteurs d'un certificat de culture générale qui ont obtenu en juin un total de 16 points dans un groupe constitué des notes de français, de la moyenne arrondie de la langue 2 et de l'anglais, des mathématiques, de la moyenne arrondie des branches constitutives de l'option spécifique, et dont l'option ECGC correspond à une OS selon le tableau d'équivalence ci-dessous, peuvent être admis en 2M :

Art (Atelier arts visuels, Histoire de l'Art), 2 notes :	pour l'OS Arts visuels ;
Art (Atelier musique, Hist. de la Musique), 2 notes :	pour l'OS Musique ;
Santé (Biologie et Chimie), 2 notes :	pour l'OS Biologie-chimie ;
SP (Philosophie et Psychologie), 1 note :	pour l'OS Philosophie-psychologie ;
SE (Sciences sociales), 1 note :	pour l'OS Philosophie-psychologie.

Les porteurs d'un certificat de culture générale n'ayant pas obtenu en juin un total de 16 points dans un groupe constitué des notes de français, de la moyenne arrondie de la langue 2 et de l'anglais, des mathématiques, de la moyenne arrondie des branches constitutives de l'option spécifique, et/ou dont l'option ECGC ne correspond pas à l'OS visée selon le tableau d'équivalence ci-dessus, doivent se présenter à des examens d'admission dans toutes les branches insuffisantes en vue de l'entrée en 2M.

Ces examens sont réputés réussis dès lors qu'ils ont permis à l'élève d'obtenir au moins un total de 16 points dans le groupe indiqué.

Ces examens ont lieu avant la rentrée d'août.

Les épreuves de l'option spécifique sont orales et ont une durée de 40 minutes ou de deux ou trois fois 20 minutes lorsqu'il y a deux ou trois disciplines. L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois. L'élève transféré est responsable du rattrapage des nouvelles disciplines.

Les candidats à l'admission en 2M doivent prendre contact avec le secrétariat avant les promotions pour le programme de l'examen, en particulier de l'option spécifique.

### **4. CHANGEMENTS DE CHOIX (RGY art. 20, DRGY 20.1)**

---

Les choix opérés en :

- 1C : arts visuels ou musique, allemand ou italien
- 2C : options

ne peuvent être modifiés qu'exceptionnellement.

- Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès de la direction avant la fin de la quatrième semaine de l'année scolaire.
- La décision relève du directeur qui, lorsque cela se justifie, prend l'avis des maîtres concernés.

## **5. STAGE EN 2<sup>E</sup> ANNÉE (RGY art. 90)**

---

Un stage pratique extrascolaire, dans le domaine d'études de l'option choisie, est une composante obligatoire de la formation à Écoles de culture générale. Le stage doit s'effectuer dans une seule entreprise ou institution sur deux semaines consécutives du 13 au 24 juin 2016.

Le directeur valide le stage sur la base du rapport établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution et du préavis de Mme Christine Jondeau, responsable des stages. En cas de redoublement de la 2<sup>e</sup> année, un nouveau stage est à entreprendre, sauf dérogation accordée par le directeur.

Un élève ne peut se présenter aux examens finals si son stage n'a pas été validé.

## **6. TRAVAIL PERSONNEL EN 2<sup>E</sup> et 3<sup>E</sup> ANNÉE (RGY art. 91 et 92)**

---

Les élèves doivent effectuer un travail personnel (TPI) dont la note compte comme une des notes annuelles du certificat de culture générale délivré en fin d'année. Le travail personnel permet à l'élève de démontrer ses capacités à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de l'option choisie. En EC, c'est un travail interdisciplinaire suivi par le maître d'économie ; pour les autres options, par le maître de français.

Ce travail débute au deuxième semestre de deuxième année et s'achève à la fin du premier semestre de la troisième année. En cas de redoublement de la 3<sup>e</sup> année, le TPI est à refaire.

Le TPI donne lieu à une note annuelle sauf en EC où cette note est prise en compte dans la moyenne des branches concernées.

## **7. EXAMENS FINALS (RGY art. 67)**

---

Le jury d'examen est constitué du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert. Celui-ci est extérieur à l'établissement. Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

### **7.1. Notes (RGY art. 85, DRGY 85.3)**

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants.

- La note à l'examen, écrit ou oral, est exprimée au demi-point.
- Pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle ou la note de la dernière année pendant laquelle la discipline a été enseignée (cf. 1.7).
- Lorsque l'examen comporte un écrit et un oral, la note définitive de la discipline est calculée de la manière suivante :  
$$(2 \times \text{note annuelle} + \text{écrit} + \text{oral}) \text{ divisé par } 4$$
- Lorsque l'examen ne comporte qu'un écrit ou un oral, la note définitive de la discipline est calculée de la manière suivante :  
$$(\text{note annuelle} + \text{note examen}) \text{ divisé par } 2$$

La note définitive est exprimée au demi-point.

### **7.2. Accès aux examens (RGY art. 43 et 90)**

Le candidat doit avoir suivi régulièrement les cours durant la 3<sup>e</sup> année pour pouvoir accéder aux examens.

L'élève doit avoir fait valider le stage pratique extrascolaire pour se présenter aux examens finals.

### 7.3. Disciplines d'examens

#### 7.3.1. Certificat de culture générale option artistique :

Français (écrit et oral), allemand ou italien (écrit et oral), anglais (écrit et oral), mathématiques (écrit), histoire (oral), atelier artistique (oral), histoire de l'art et de la musique (oral), philosophie et communication (oral).

#### 7.3.2. Certificat de culture générale option santé

Français (écrit et oral), allemand ou italien (écrit et oral), anglais (écrit et oral) mathématiques (écrit seulement), histoire (oral seulement), biologie (oral seulement), physique (oral seulement), chimie (oral seulement)

#### 7.3.3. Certificat de culture générale option sociopédagogique

français (écrit et oral), allemand ou italien (écrit et oral), anglais (écrit et oral), mathématiques (écrit), histoire (oral), sciences expérimentales (oral), philosophie-psychologie (oral), géographie (oral).

### 7.4. Conditions de réussite (RGY art. 90 et 95)

Pour obtenir son certificat, le candidat doit avoir :

- un stage de 2<sup>e</sup> année validé«;
- un total des notes définitives au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- pas plus de 3 notes définitives inférieures à 4 ;
- une somme des écarts à 4 des notes définitives insuffisantes n'excédant pas 2 points (points négatifs) ;
- un total des notes d'examens au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

### 7.5. Fraude (RGY art. 42 et 50)

**En principe, toute fraude entraîne la note 1** dans l'épreuve où elle se produit. En outre, le candidat qui a eu recours à des moyens frauduleux (en particulier qui a utilisé un document ou une machine non autorisée) peut être renvoyé de la session par le directeur, sur préavis du conseil de direction ; dans ce cas, l'année est réputée échouée.

### 7.6. Session spéciale pour élèves réguliers (RGY art. 49)

Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pu se présenter aux examens de juin ou les terminer, sont admis à les passer ou à les achever lors d'une **session spéciale** organisée à leur intention ; les arguments invoqués pour le renvoi des examens sont appréciés par la direction.

### 7.7. Session de rattrapage (RGY art. 96)

Les candidats **dont l'échec n'est dû qu'à l'examen** peuvent se présenter à une session de rattrapage.

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes des disciplines dont la note définitive est insuffisante. Les notes définitives suffisantes restent acquises.

Les notes obtenues lors de la session de rattrapage remplacent celles de la session ordinaire ; elles sont combinées avec les notes annuelles pour établir un nouveau bulletin de notes définitives. La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

### 7.8. Doublement de classe, seconde tentative

Le candidat qui n'a pas obtenu son titre est réputé avoir échoué son année.

Le candidat qui a échoué ne peut être admis à l'examen une seconde fois, dans le même gymnase ou dans un autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute l'année scolaire.

### **7.9. Consultation des travaux d'examens (DRGY 47.2)**

Seuls les élèves ayant échoué sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen, si possible en présence du chef de file concerné et à une date fixée par eux.

### **7.10. Conservation des épreuves écrites (DRGY 47.1)**

Les épreuves écrites d'examens sont conservées durant vingt ans avant d'être remises à leur auteur (sur demande personnelle) ou détruites.

### **7.11. Réclamations et recours (DRGY 4.2)**

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) statue sur les réclamations formulées contre les décisions de la conférence des maîtres et de la direction.

### **7.12. Attestation d'informatique - bureautique (DRGY art. 77.1)**

L'informatique-bureautique n'est pas évaluée par une note semestrielle ou annuelle, mais aboutit à une attestation de compétence. Cette attestation est délivrée aux élèves ayant satisfait aux exigences du programme. L'évaluation est continue au cours des travaux pratiques et fait l'objet de tests de compétence. Les élèves n'ayant pas satisfait aux exigences de l'un des modules peuvent se présenter à un examen de rattrapage. Les porteurs de l'attestation qui répètent l'année peuvent être dispensés des modules de cours validés.

## **8. SUITE DES ÉTUDES**

---

### **8.1. Accès à la maturité spécialisée (RGY art. 98)**

#### **8.1.1. Domaines**

Après l'obtention d'un certificat, l'École de culture générale prépare en une année de formation au maximum au certificat de maturité spécialisée dans les domaines suivants :

a) pédagogie      b) santé      c) travail social      d) arts visuels      e) musique.

#### **8.1.2. Titres pour l'admission (RGY art. 99)**

Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont admissibles à la formation menant au certificat de maturité spécialisée du domaine correspondant. Les porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.

### **8.2. Accès aux hautes écoles**

Les informations concernant les filières de formation menant aux hautes écoles [Haute École Pédagogique (HEP), Haute École Spécialisée (HES), Haute École de Gestion (HEG), École hôtelière de Lausanne (EHL)] sont disponibles sur le site [www.vd.ch/orientation](http://www.vd.ch/orientation).